

**Commune de GONESSE
Val d'Oise**

**Chapitre 1^{er}
Titre VIII
Livre V du Code de l'Environnement**

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 16 octobre 2009, 09 avril, 11 mai et 29 juin 2010.

Ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise depuis le 19 septembre 2010.

Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 23 septembre 2010.

Approuvé par arrêté du Maire en date du 8 octobre 2010.

Article 1er: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R.581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2 et ZPR n°3), dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade de l'unité foncière pris en compte pour l'application des dispositions prévues en article 6-4 est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle est vue la publicité.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

Article 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L.581-8-II du Code de l'Environnement sont admis :

Article 3-1 : Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement ;

Article 3-2 : La publicité visée à l'article L.581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article 3-3 : La publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R.418-2 à R.418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Articles 5 à 8 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 5-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne le centre ville incluant la ZPPAUP, qui par sa qualité urbaine, mérite une protection ainsi que la zone d'activités de la Grande Vallée.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 5-2 : Les seules formes de publicité admises sont celles prévues par l'article 3 précédent et les articles 5-3 et 5-4 suivants.

Article 5-3 : Publicité installée dans les chantiers

Article 5-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 5-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

Article 5-3-3 : Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'ils sont intégrés à la palissade et à plus de 6 mètres s'ils sont installés en retrait.

Article 5-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R.581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Toutefois, en ZPPAUP, la publicité commerciale est interdite sur le mobilier urbain visé à l'article R.581-31, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère générale ou local, ou des œuvres artistiques.

Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2 et ZPR n°3

Article 6-1 : Limites des ZPR n°2 et ZPR n°3

Les zones de Publicité Restreinte n°2 et n°3 concernent tout le territoire communal aggloméré, hors lieux situés en ZPR n°1, la ZPR n°3 couvrant les zones d'activités (Grande Couture, ZAC Tulipes, ZAC entrée Sud).

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 6-2 : La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 6-3 à 6-8, qui, en l'absence de mention contraire, s'appliquent en ZPR n°2 et en ZPR n°3. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 6-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 6-3-1 : La publicité non lumineuse est admise sur les murs de bâtiment, quelle que soit leur occupation, à la condition qu'ils soient aveugles ou présentent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,25 m².

Article 6-3-2 : Elle est limitée à un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².

Article 6-3-3 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement,...).

Article 6-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 6-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie.

Article 6-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Article 6-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 6-4-4 : En ZPR n°3, deux dispositifs peuvent être admis sur les unités foncières présentant au moins 30 m de façade.

Article 6-5 : Nombre de dispositifs admis par unité foncière

Par unité foncière, le nombre de dispositifs admis, incluant ceux muraux et ceux scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans les conditions fixées par les articles 6-3 et 6-4, est fixé à un dispositif en ZPR n°2 et à deux en ZPR n°3,

Article 6-6 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
- Le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.

Article 6-7 : Publicité lumineuse

Article 6-7-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 6-7-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée au 6-7-1 précédent, est interdite en ZPR n².

En ZPR n³, elle peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiments aveugles dans les conditions fixées par la réglementation nationale et sous réserve d'une superficie d'affichage n'excédant pas 12 m².

Article 6-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R.581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 7 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Article 7 -1 : le régime d'autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R.581-62 à R.581-68 du Code de l'Environnement après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les lieux visés à l'article L.581-8-II du Code de l'Environnement (dont Z.P.P.A.U.P.).

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation,...

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 7-2 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n³

En ZPR n³, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R.581-55 à 78 du Code de l'Environnement).

Article 7-3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n¹ et n²

En ZPR n¹ et n², les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R.581-55 à 78 du Code de l'Environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables, sauf mention expresse contraire, dans les deux zones.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 7-3- 1 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

Le chevauchement de tout élément architectural ou décoratif de la façade (baie, corniche, bandeau...) est interdit.

Les enseignes apposées en façade, doivent être installées au plus près du volume commercial, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans. Leur nombre doit être raisonnable.

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

Prescriptions applicables en ZPR n°1

Une attention toute particulière doit être portée à la nature des enseignes (matériaux, couleurs, dimensions...) et à leurs implantations sur les façades et les devantures :

- on évitera la confusion dans la lecture des enseignes due à l'accumulation de dispositifs envahissants et de natures contrastées (sources lumineuses et couleurs agressives, clignotement, enseignes disproportionnées, formes compliquées),
- les enseignes se situeront soit au-dessus, soit au-dessous du bandeau de la façade, mais en aucun cas ne chevaucheront celui-ci,
- l'enseigne bandeau sera proportionnée en fonction de la façade,
- les enseignes placées devant les fenêtres sont interdites.

Dans le cas de commerce en étage, l'activité pourra se signaler par une enseigne située dans le plan de la façade.

Article 7-3-2 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les caissons entièrement lumineux et les dispositifs lumineux à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdits, sauf ceux signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Prescriptions applicables en ZPR n°1

Les enseignes bandeaux lumineuses sur toute la longueur de la devanture sont interdites.

Les enseignes clignotantes ne sont pas autorisées, à l'exception des pictogrammes des pharmacies.

Article 7-3-3 : Enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre.

Prescriptions applicables en ZPR n°1

La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support.

Pour les devantures en feuillure, les enseignes doivent être installées juste au-dessus de chaque baie composant la devanture, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

Les enseignes doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Article 7-3-4 : Enseignes perpendiculaires au mur

Prescriptions applicables en ZPR n°1

Pour les enseignes perpendiculaires au mur support, leur superficie ne pourra excéder 0,80 m², avec une épaisseur mince.

Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé par devanture, si le linéaire commercial est inférieur ou égal à 15 mètres ; au-dessus, deux enseignes au maximum pourront être admises

Prescriptions applicables en ZPR n°2

Les enseignes installées perpendiculairement au mur sont limitées à 1 seul dispositif par établissement, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement, par établissement.

Ces enseignes doivent être apposées au plus près du volume commercial, en limite latérale de façade ou de devanture et en continuité des enseignes parallèles.

Elles ne peuvent être installées au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

Article 7-3-5 : Enseignes installées en toiture

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 7-3-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZPR n°1

Les enseignes scellées au sol sont interdites. Toutefois, dans le cas d'activité exercée en retrait de la voie, une enseigne peut être autorisée par établissement, n'excédant pas 3 m² de surface et 3 m de hauteur par rapport au sol.

En ZPR n°2

Il peut être autorisé par établissement, une enseigne de largeur n'excédant pas 1,20 m et ne s'élevant pas à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol. Toutefois, un dispositif de largeur excédant 1,20 m peut être autorisé dans les conditions fixées par les articles 6-4-1 à 6-4-3 régissant les dispositifs publicitaires dans la zone.

Article 7-4 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 7-3-1 à 7-3-6 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble,
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes,
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence,
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants,
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie,
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants,
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.